



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.105/4
du 3 juin 2019

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'interdisant la reproduction de chats « Fold » en raison de
l'ostéochondrodysplasie congénitale'

Le 3 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'interdisant la reproduction de chats « Fold » en raison de l'ostéochondrodysplasie congénitale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 juin 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

L'arrêté ministériel en projet tend à interdire la reproduction de certains chats dans les élevages agréés en vue d'éviter une maladie congénitale.

Il ressort des articles D.28 et D.30 du Code wallon du Bien-être des animaux, qui sont cités au titre de fondement juridique, que le Gouvernement est habilité à fixer les conditions d'agrément des élevages de chats.

Par ailleurs, l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 'portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux', qui est également cité au titre de fondement juridique, prévoit ce qui suit :

« La reproduction d'animaux présentant une affection héréditaire dont la liste est fixée par le Ministre est interdite ».

Or, il résulte de l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' que les compétences qui sont attribuées par l'arrêté royal du 27 avril 2007 au ministre doivent être exercées par le Gouvernement wallon.

Les dispositions en projet ne peuvent donc pas actuellement être adoptées par le ministre seul, mais doivent faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement ¹.

¹ À moins que celui-ci décide de déléguer lui-même cette compétence au ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions, ce qui n'est toutefois pas encore le cas en l'espèce.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET